

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année ;

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :
AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 111
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 4 décembre 1839.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — MANDAT. — ARBITRAGE.

La convention intervenue entre plusieurs individus d'acheter en commun certains objets, constitue une association en participation, soit que les participants aient dû revendre aussi en commun les objets achetés, soit qu'ils aient dû seulement les partager en nature après l'achat.

Le mandat donné par suite de cette convention à l'un des participants d'acheter au nom de tous, ne doit être considéré que comme le moyen d'exécution de la convention, et dès lors l'appréciation de son étendue ou de sa limite n'appartient qu'au juge de la convention sociale elle-même.

Les contestations qui s'élèvent entre les associés en participation, à raison de la société, sont de la compétence des arbitres.

La question de savoir si une convention constituée ou non une association en participation ne rentre pas dans le pouvoir exclusif des juges du fond. La Cour de cassation peut en connaître et la juger d'après les éléments constatés en fait par l'arrêt qui lui est soumis.

En présence du silence de la loi sur les caractères légaux de l'association en participation, on doit considérer comme importantes toutes les décisions qui tendent à déterminer ces caractères.

L'article 48 du Code de commerce se borne à dire que les associations commerciales en participation sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce. Et l'article 632 du Code de commerce répute acte de commerce tout achat de marchandises pour revendre. De là on pourrait conclure que la convention faite entre plusieurs individus et qui n'a pour objet que l'achat et le partage, et non à la fois l'achat et la vente, n'est pas une association commerciale en participation. Toutefois les auteurs se prononcent en sens contraire : « Il y a aussi, dit Merlin, Rép., V. Société, § 3, article 4, n° 1^{er}, une sorte de société de participation qu'on appelle momentanée; elle a lieu quand les acheteurs qui se trouvent à une vente de meubles conviennent réciproquement d'être de part dans tous les achats que chacun d'eux fera, et qu'il en sera fait une masse après la vente, pour être le tout partagé entre eux. »

C'est également dans ce sens que se prononcent MM. Pardessus, Droit commercial, et Vincens, Législation commerciale, t. 1^{er}, page 380.

C'est aussi ce que vient de décider la Cour de cassation dans l'affaire dont nous avons à rendre compte.

Il s'agissait d'un accord fait entre plusieurs marchands tripiers, pour acheter au plus bas prix possible, et sans se faire concurrence, un grand nombre d'objets mis en vente par l'administration de la marine de Toulon.

Des contestations s'étant élevées entre les marchands et celui d'entre eux qui s'était chargé d'enchérir au nom de tous, la question s'est élevée de savoir si la juridiction arbitrale était seule compétente.

Le fait de l'association n'était pas nié, mais on soutenait que l'association n'ayant eu lieu que pour acheter et partager en nature, et non pour acheter et revendre, il n'y avait pas société en participation dans le sens de l'article 48 du Code de commerce, mais seulement un mandat dont l'exécution ne pouvait être appréciée que par les Tribunaux ordinaires.

C'est aussi en ce sens que prononça la Cour royale d'Aix, le 4 février 1836. Mais sur la plaidoirie de M. Ledru-Rollin, avocat des sieurs Bouis et autres, et malgré les efforts de M. Théodore Chevalier, l'arrêt de cette Cour a été cassé par la décision que nous rapportons.

Quant au principe posé par la Cour, que les contestations auxquelles donnent lieu les associations commerciales en participation sont de la compétence de la juridiction arbitrale, son application ne saurait être douteuse en présence de la jurisprudence. (V. notamment cass. 28 mars 1815, 7 janvier 1818, Bordeaux, 4 juillet 1831.)

Voici le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. Quequet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Tarbé :

« Vu les articles 48 et 51 du Code de commerce ;
« Attendu que la Cour royale d'Aix a constaté, en termes exprès par l'arrêt attaqué, 1° que, le 19 mars 1835, onze marchands tripiers s'assemblèrent et convinrent de se rendre en commun adjudicataires de divers lots mis aux enchères par l'administration de la marine; 2° que toutes les parties ont qualifié la cause comme étant le résultat d'une association en participation ;

« Que s'il est vrai que la qualification donnée par les parties à la convention ne suffit pas pour en déterminer le caractère et n'enchaîne pas les Tribunaux dans l'appréciation qu'ils doivent en faire, il est également vrai que la convention d'acheter en commun (convention constatée dans l'espèce par la Cour royale), a suffi, aux termes de l'article 48 du Code de commerce, pour constituer une association en participation, soit que les participants eussent dû revendre ainsi en commun les objets achetés, soit qu'ils aient dû seulement les partager entre eux après leur achat ;

« Que, dans le premier cas, il y aurait eu société prolongée d'achat et de vente, et, dans le deuxième cas, société bornée à l'achat, mais toujours société dans l'une comme dans l'autre hypothèse ;

« Attendu que ce Cour a également reconnu que pour atteindre le but que les parties avaient dû se proposer, il avait été nécessaire qu'elles conférassent à l'un d'elles le mandat de se rendre adjudicataire pour le compte commun, à fin (porte l'arrêt) d'éviter une plus grande chaleur d'enchère résultant de leur présentation individuelle ;

« Que l'achat à meilleur marché, et conséquemment le bénéfice résultant, suivant l'article 1382 du Code civil, pour chacun des participants en particulier de la réunion de tous a été le but de la convention sociale dont le mandat conféré à l'un des participants n'a été que le moyen d'exécution ;

« D'où il suit que si ce mandat a donné lieu à quelques contestations, l'appréciation de son étendue ou de sa limite n'a pu appartenir qu'au juge de la convention sociale elle-même ;

« Attendu que, suivant l'article 51 du Code de commerce, toute contestation entre associés et pour raison de la société doit être jugée par des arbitres ;

« Qu'il s'agissait dans l'espèce d'une contestation de cette nature; que cependant la Cour royale en a retenu la connaissance sous prétexte du droit qui lui aurait appartenu d'apprécier un mandat qui n'était lui-même que l'élément accessoire de la société, et, suivant l'article 48, l'une des conditions convenues entre les participants ; et qu'en jugeant ainsi, la Cour royale d'Aix a méconnu les règles de sa compétence et formellement violé les articles 48 et 51 du Code de commerce ;

« Casse. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Gaillard.)

Audiences des 11, 25 novembre et 9 décembre.

FAILLITE. — DEMANDE EN RÉVOCATION DU SYNDIC. — VENTE MOBILIÈRE. — DEMANDE EN SUPPRESSION DE MÉMOIRE.

Le syndic d'une faillite, qui a obtenu du juge commissaire l'autorisation de faire vendre le mobilier industriel du failli, doit passer outre à la vente, nonobstant l'opposition du failli et d'une partie de créanciers.

L'ordonnance du juge commissaire, dans ce cas, n'est pas susceptible d'opposition.

Le sieur Ricaux a été déclaré en faillite le 6 mai 1839; M. Stiegler a été nommé d'abord syndic provisoire, puis il a été confirmé comme syndic définitif par jugement du 17 mai, rendu en conformité de la délibération des créanciers.

Après avoir fait procéder à l'inventaire, il a présenté, conjointement avec le sieur Ricaux, une requête à M. le juge-commissaire, à l'effet d'être autorisé à vendre aux enchères le mobilier industriel de la filature de coton précédemment exploitée par Ricaux. Cette requête a été répondue d'une ordonnance conforme, et le syndic a fait annoncer la vente, pour les 28 et 29 juin, par le ministère de M^e Martin, commissaire-priseur.

La veille du jour fixé pour cette vente, un seul des quatre-vingt-cinq créanciers portés au bilan a formé opposition à la vente, en donnant pour motif qu'elle était intempestive, et, le jour même de la vente, le sieur Ricaux s'est joint à ce créancier pour en demander l'ajournement.

Une pareille opposition a été formée à la requête des mêmes individus entre les mains du commissaire priseur, et celui-ci en ayant référé à M. le juge-commissaire, ce magistrat, sur les réclamations d'autres créanciers, qui pensaient que la vente était utile à l'intérêt de la masse, autorisa le commissaire priseur à passer outre.

La vente a eu lieu et a produit une somme de près de 15,000 francs, qui a été immédiatement déposée par le commissaire priseur à la caisse des consignations.

C'est dans ces circonstances que le sieur Ricaux et douze de ses créanciers ont formé contre M. Stiegler une demande en révocation des pouvoirs qui lui avaient été donnés par la justice, et en 30,000 francs de dommages-intérêts; les demandeurs prétendaient que le syndic avait outrepassé ses pouvoirs en faisant procéder à la vente malgré l'opposition qui lui avait été signifiée; que la vente avait eu lieu à vil prix; qu'elle avait anéanti le fonds de commerce en séparant le mobilier industriel et les métiers de l'immeuble qui appartenait à Ricaux.

L'affaire fut d'abord renvoyée devant M. Héron, juge-commissaire, qui fit sur la contestation un rapport complètement favorable au syndic, et dans lequel il se plaisait à rendre hommage à sa loyauté. La cause fut portée à l'audience, et, la veille du jour fixé pour les plaidoiries, un mémoire rédigé au nom du sieur Ricaux et des douze créanciers demandeurs, et contenant les imputations les plus graves contre le syndic, fut distribué à tous les membres du Tribunal.

Par des conclusions prises à la barre, M^e Durmont, agréé de M. Stiegler, a demandé la suppression du mémoire, comme injurieux et diffamatoire.

Les plaidoiries de M^e Jules Favre, pour le sieur Ricaux et pour les créanciers demandeurs, et de M^e Durmont pour M. Stiegler, ont occupé les audiences des 11 et 25 novembre.

La cause ayant été mise en délibéré, le Tribunal, à l'audience du 9 décembre, a rendu le jugement suivant, qui résume exactement les moyens employés tant dans l'attaque que dans la défense :

Le Tribunal, après en avoir délibéré, conformément à la loi, reçoit les créanciers Ricaux opposans en la forme au jugement de défaut congé contre eux rendu en ce Tribunal le 14 octobre dernier :

« Reçoit Stiegler en sa demande reconventionnelle ;
« Joint les causes, et statuant par un seul et même jugement, tant sur le mérite de l'opposition que sur la demande reconventionnelle ;

« En ce qui touche la demande des créanciers Ricaux en révocation de Stiegler des fonctions de syndic définitif de la faillite Ricaux, et en paiement de 30,000 francs de dommages-intérêts ;
« Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 486 de la loi du 28 mai 1838, le juge-commissaire pourra, le failli entendu, ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises ;

« Qu'il résulte des pièces produites que le 5 juin une requête, rédigée en termes collectifs, et signée du syndic et du failli, a été présentée à M. le juge-commissaire par le syndic, à l'effet d'être autorisé à faire procéder à la vente aux enchères publiques des meubles, effets mobiliers et marchandises désignés dans la susdite requête ;

« Que par ordonnance rendue le même jour, M. le juge commissaire a autorisé la vente desdits objets par le ministère d'un commissaire-priseur ;

« Attendu qu'en conformité de cette ordonnance, et après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, et en outre l'envoi d'une affiche à chaque créancier, il a été procédé par le ministère de M^e Martin, commissaire-priseur, les 22 et 29 juin, et 18 juillet, à la vente publique aux enchères des meubles, machines et marchandises, dont le prix s'élevait à 14,818 fr. 90 c. a été, sous la retenue du solde des frais de vente, déposé immédiatement à la caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'il en a été justifié ;

« Attendu, en conséquence, que Stiegler en sa qualité de syndic n'a fait qu'exécuter une décision judiciaire légalement rendue ; que sous ce rapport aucune responsabilité ne saurait peser sur lui ;

« Attendu, d'autre part, que le prix de l'immeuble qui était placée l'usine n'ayant pas été payé par Ricaux, acquéreur, l'expropriation en était suivie ;

« Que le syndic avait cherché à faire vendre sur conversion ces immeubles et que le créancier saisissant s'y était refusé, que dès lors il était impossible de vendre le fonds sans bail en présence des poursuites de saisie comprenant même la pompe à vapeur comme immeuble par destination ;

« Attendu qu'en ces circonstances la vente en bloc et comme usine ne pouvait avoir lieu ; que dans leur requête adressée à M. le juge-commissaire trois jours avant la vente, pas plus que dans l'opposition formée à la même date par un créancier isolé, le sieur Hanchecorne, les créanciers opposans, au nombre de treize, ne proposaient aucun moyen praticable et de nature à pouvoir être utilement employé dans l'intérêt de la masse des créanciers, que dès lors il n'y avait pas d'autre ressource que de procéder à la vente du matériel en détail ;

« Attendu que si l'opposition du failli, par la nature des assertions qu'elle contient, pouvait être pour le syndic une raison morale et personnelle d'en référer de nouveau à M. le juge-commissaire avant de passer outre à la vente, il n'en résultait aucun empêchement légal pour Stiegler d'exécuter l'ordonnance rendue antérieurement au pied de la requête signée tant par lui que par le failli ;

« Que, d'ailleurs, cette opposition signifiée au moment même où la vente allait être commencée, lorsque le failli pouvait la former depuis longtemps, a pu ne paraître au syndic qu'un moyen dilatoire d'entraver les opérations de la faillite, et auquel dans ce cas il ne pouvait avoir égard sans s'exposer à des reproches fondés de la part de M. le juge-commissaire ou des quarante-deux créanciers qui n'avaient pas cru devoir se joindre aux opposans ;

« Attendu enfin que les griefs articulés par les créanciers et le failli ne sont pas fondés, que rien ne dénote que Stiegler ait agi dans un but d'intérêt personnel et qu'il ait surpris la religion de M. le juge-commissaire ;

« Que la vente a été faite en conformité des dispositions de la loi, qu'elle a donné un prix supérieur à la prise des objets faite devant Ricaux lui-même, lors de la levée des scellés sans réclamation de sa part ;

« Que s'il faut reconnaître la malheureuse position dans laquelle sont placés les créanciers de cette faillite, le tort ne peut en être imputé à Stiegler, et provient de la situation désastreuse des affaires du failli, situation résultant, soit de fausses opérations commerciales, soit de circonstances sur la nature desquelles le ministère public a provoqué d'office l'investigation d'une autre juridiction ;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal déboute les créanciers Ricaux de leur opposition, et les condamne aux dépens ;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Stiegler :

« Attendu que si, aux termes de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, les juges saisis d'une cause, en statuant sur le fond, peuvent prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra en des dommages-intérêts, il faut reconnaître que d'une part, dans la cause, quelques-unes des énonciations erronées contenues au mémoire ont été rectifiées dans les plaidoiries des demandeurs eux-mêmes, et que d'autre part si les créanciers Ricaux ont manifesté trop vivement leurs plaintes sur des griefs qui en réalité n'étaient pas fondés, les termes dont ils se sont servis, blâmables dans certains passages, ne peuvent être cependant considérés comme injurieux ou diffamatoires, et en conséquence donner lieu à la suppression du mémoire dont il s'agit ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Stiegler mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens de ce chef. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audience du 12 décembre.

DÉLIT DE CHASSE DANS LE PARC DE MAISONS. — M. JACQUES LAFFITTE CONTRE DEUX ACQUÉREURS DE LOTS DANS SON ANCIENNE PROPRIÉTÉ.

MM. Villacroix, agent d'affaires à Paris, et Frey, géomètre aux Batignolles, acquéreurs chacun d'une de ces jolies maisons de plaisance qui forment la colonie de l'ancien parc de Maisons, ont été condamnés par le Tribunal correctionnel de Versailles, sur la plainte de M. Laffitte, chacun à 20 fr. d'amende, 10 fr. de dommages et intérêts, et à la confiscation de leurs fusils.

Ils sont appelans devant la Cour de cette décision.

M. le conseiller Duplès fait le rapport de la procédure.

M^e Boinvilliers, avocat de MM. Villacroix et Frey, expose les faits suivants :

M. Jacques Laffitte, célèbre banquier et membre de la Chambre des députés, était propriétaire du magnifique domaine de Maisons. Cette propriété était précieuse, surtout pour la chasse, à cause de sa proximité de la forêt de Saint-Germain. En 1833, le parc de Maisons fut divisé en deux parties; l'une de cinq à six cents arpents fut subdivisée en un grand nombre de lots destinés à la construction d'habitations élégantes, dont l'ensemble devait former une espèce de colonie; le surplus, consistant en quatre ou cinq cents arpents, était réservé à la jouissance commune des colons partiels. M. Laffitte se réservait de plus le château et un parc particulier, et à lui seul le droit d'entrer et même de chasser si cela lui convenait.

En 1833, MM. Villacroix et Frey acquirent chacun un lot. On ne pouvait faire à cette époque de contrat définitif, parce qu'on n'était pas encore certain de trouver un nombre suffisant de souscripteurs; il y eut seulement de part et d'autre promesse de vendre et d'acheter réalisable de certaines conditions. M. Villacroix n'avait acquis cette propriété que pour le plaisir de la chasse, dans la partie de cinq cents arpents réservée non pas à M. Laffitte, mais aux colons eux-mêmes. M. Villacroix et un de ses amis obtinrent en effet de M. Constantin, gérant de la compagnie formée pour l'exploitation du domaine sous la dénomination de l'édilité pari-

sienne, non pas une permission dont il n'avait pas rigoureusement besoin, mais une lettre pour se faire reconnaître. Cette lettre, expédiée au nom de M. Laffitte, était ainsi conçue :

« Je prie M. Messager (le garde particulier) de laisser passer librement dans le parc de Maisons MM. Remy et Villacroix, acquéreurs de lots. »

» CONSTANTIN. »

Ce n'était pas comme amis ni parents de M. Laffitte, mais en vertu de leurs titres d'acquisition que ces messieurs devaient être admis.

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1839. Alors on songea à réaliser les promesses de vente, parce que l'opération était devenue définitive. M. Villacroix passa un contrat dans l'étude de M^e Leroy, notaire à Sartrouville.

La minute de l'acte contenait une prohibition formelle du droit de chasse dans les cinq cents arpens réservés. M. Villacroix refusa de signer. Il y eut des pourparlers avec un avocat et d'autres conseils de M. Laffitte. D'après le consentement exprès de M. Laffitte, la clause prohibitive fut biffée. Dès lors M. Villacroix et M. Frey durent se croire autorisés à chasser comme par le passé. Ils le crurent d'autant mieux que M. Grasier, voulant aliéner son lot, annonce dans le prospectus imprimé que voici, que le droit de chasse est expressément compris dans l'acquisition.

Cependant, sans aucune révocation de l'autorisation de 1833, sans le moindre avertissement préalable, le sieur Collet, garde particulier de M. Jacques Laffitte, saisit à la gorge M. Villacroix et M. Frey, et porta l'exagération jusqu'à dire dans son procès-verbal que ces Messieurs chassaient avec une meute de cinq chiens courants. M. Villacroix n'a point de meute; M. Laffitte seul, ou plutôt ses amis et les personnes de sa famille, ont, quand ils vont à la chasse, des meutes complètes et vingt rabatteurs. »

Le défenseur soutient qu'il y a au moins bonne foi de la part de ses clients, et dans tous les cas il conclut à ce que le droit de chasse soit l'objet d'une question préjudicielle à fins civiles.

M^e Hocmelle, avocat de M. Laffitte, rétablit les faits et dit que l'autorisation donnée en 1833 était temporaire et provisoire. Cette pièce surannée prouve elle-même la nécessité d'une permission. Jamais en aucun temps il n'a été permis de chasser dans le parc de Maisons, à moins d'être accompagné du garde. Lorsqu'on a réglé définitivement les ventes partielles en 1839, la condition principale a été qu'indépendamment du droit de propriété absolue sur les quatre cents arpens que se réservait M. Laffitte, il y aurait un droit de servitude; ce droit a été ainsi défini :

« La jouissance commune pour la promenade seulement des boulevards et avenues du parc et des parties du parc de Maisons à ce destinées, dans une étendue de cinq cents arpens. Les acquéreurs pourront circuler à pied, à cheval et en voiture dans lesdites avenues sans pouvoir commettre aucune dévastation. »

On conçoit qu'il y aurait inconciliablement le droit de promenade accordé à tous et le droit de chasse que l'on se permettrait avec des meutes et des chiens courants, au risque d'atteindre les promeneurs avec du plomb de petit ou de gros calibre. M. Laffitte n'a consenti à intenter ce procès que dans l'intérêt général contre des braconniers reconnus...

M. Villacroix : Monsieur, je ne suis point un braconnier; je chasse tout au plus deux fois par an.

M^e Hocmelle : M. Frey chasse certainement plus souvent.

M^e Boinvilliers : Il peut y avoir doute sur les droits des coacquéreurs entre eux; mais M. Laffitte n'a pas même le droit de chasser dans le parc. Aux termes du prospectus il a aliéné le parc d'une manière absolue, en se réservant le produit des coupes, recoups et récoltes de toute espèce, seulement pour l'entretien des avenues et des allées.

M^e Hocmelle : Cela n'est pas dans le contrat.

M. Villacroix : C'est dans les prospectus sur la foi desquels nous avons traité.

M. le président : Représente-t-on les expéditions du contrat d'acquisition ?

M. Villacroix : Nous ne les avons pas levées; nous désirerions que la Cour se fit apporter par le notaire la minute sur laquelle on a biffé la clause prohibitive de la chasse.

M^e Hocmelle : Je n'affirme ni ne conteste le fait, je l'admets, cependant je suppose que M. Villacroix ait refusé de signer l'acte avec la prohibition; la personne qui stipulait pour M. Laffitte aura consenti à cette rédaction afin de rentrer dans le droit commun, c'est à dire dans la clause qui réduit la servitude à la promenade seulement.

M^e Boinvilliers : Je ne puis attribuer à M. Laffitte une pareille perfidie. La faute serait alors à son mandataire, qui aurait dit à l'acquéreur : « Tu ne veux pas accepter cette clause, je consens à la biffer, et je te répondrai avec le droit commun. »

M. Didelot, avocat général : L'acte d'acquisition ne se réfère-t-il pas au cahier des charges ?

M. Villacroix : Je le pense.

M. l'avocat-général : Hé bien! le cahier des charges que vient de me communiquer M^e Caron, avoué de M. Laffitte, limite la servitude de jouissance à la promenade.

M. Villacroix : Nous avons dû croire que le cahier des charges rappelait les prospectus. (Sourires dans l'auditoire.)

M. le président : M. l'avocat-général pense-t-il pouvoir conclure sans avoir sous les yeux l'expédition de l'acte ?

M. l'avocat-général : Js suis prêt à conclure.

M. Villacroix : Le notaire avait promis d'envoyer ce matin un fac simile contenant la clause avec les ratures.

M. le président : La Cour ne peut statuer sur des fac simile, mais sur des expéditions authentiques.

M. Didelot, avocat-général, invité par la Cour à donner ses conclusions, s'attache à démontrer que les appelans n'ont aucun titre qui leur confère le droit de chasse. La permission donnée en 1833 par le chef de l'Édit de parisienne, outre qu'elle n'était que temporaire, regarderait seulement M. Villacroix et non M. Frey. Il conclut à la confirmation pure et simple du jugement.

Après une courte délibération, le prononcé de l'arrêt est renvoyé à après-demain samedi.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Philippon. — Audience du 10 décembre.

MEURTRE DE DEUX ENFANS. — CRIME SANS MOTIFS.

Une accusation qui rappelle l'horrible crime commis par Papavoine, amène sur les bancs de la Cour d'assises un jeune ouvrier âgé de vingt-deux ans; il est accusé d'avoir voulu donner la mort à deux jeunes enfans qu'il ne connaissait pas, qu'il n'avait jamais vus, et l'instruction n'a pu trouver que dans les égaremens d'une ivresse vraie ou simulée les motifs d'un pareil attentat. Voici les faits que révèle l'acte d'accusation :

« Le dimanche 28 juillet dernier, les deux frères Peron, l'un âgé de huit ans et demi, et l'autre de quatre ans, demeurant à Thormes, suivaient, près du moulin de Lamberville, le bord de la rivière pour se rendre à Ormoy; ils rencontrèrent un individu paraissant pris de vin, qui leur demanda où ils allaient. Après avoir frappé et renversé l'ainé à terre, il saisit le plus jeune et le lança sur les bords de la berge, y poussa aussi l'ainé, et s'emparant une seconde fois du plus jeune, il le précipita dans l'eau. Voyant que l'ainé pleurait il l'y précipita aussi en disant : « Je vais voir si vous savez nager. » L'ainé de ces enfans eut beaucoup de peine à se retirer de la rivière; mais le plus jeune, que son frère avait inutilement cherché à sauver, ne tarda pas à disparaître, et lorsque son corps fut retrouvé il n'existait plus.

Le médecin qui fut appelé constata que l'enfant était mort par submersion.

Le jeune Hervy, qui pêchait à peu de distance, avait vu jeter ces deux enfans; il avertit immédiatement les sieurs Drouin et Foucher; il se rendit avec eux à l'endroit où le crime avait été commis; ils trouvèrent Alfred Peron qui venait de sortir de l'eau, et se mirent à la poursuite du coupable, sur le signal qui leur fut donné, et Hippolyte Picot fut arrêté.

Il nia les faits qui lui étaient imputés; mais le maire de la commune ayant envoyé chercher Alfred Peron, celui-ci désigna Picot quoiqu'il fût alors entouré de plusieurs personnes; le jeune Hervy le reconnut également. Cependant Picot a persisté dans ses dénégations; il a prétendu ne pas avoir pris le chemin qui borde la rivière; mais le contraire a été établi dans l'instruction.

Les reconnaissances de Peron et d'Hervy ont été confirmées par les frères Miché qui ont vu Picot marcher derrière les enfans Peron, et par le jeune Eliot qui a déclaré reconnaître en la personne de Picot un individu qu'il avait vu coiffé d'une casquette, portant un habit-veste et un pantalon de drap noir, et qui avait précipité les deux enfans Peron dans la rivière. »

En conséquence de ces faits, Picot était accusé d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne d'Auguste Peron, ledit homicide accompagné d'une tentative d'homicide volontaire sur la personne d'Alfred Peron.

Cette circonstance de meurtre accompagné d'un autre crime, entraînait l'application de la peine de mort.

Picot est un jeune homme de vingt-deux ans, petit et trapu, son visage est fortement coloré, son regard, qui ne manque pas de finesse, a quelque chose de dur et de menaçant. Il déclare être serrurier, travaillant chez son père à Mennecey, arrondissement de Corbeil.

Interrogé par M. le président sur les charges dirigées contre lui, il répond avec précision et avec une certaine adresse aux pressantes questions du magistrat. Il persiste comme dans l'instruction à nier les faits, même les circonstances qui semblent le mieux établies.

Deux témoins ont été entendus. Plusieurs ont déposé avoir vu commettre le crime par Picot, et le reconnaissent parfaitement.

L'accusation a été soutenue avec une chaleureuse indignation par M. de Molènes, procureur du Roi. Suivant ce magistrat, l'évidence la plus complète établit que Picot est l'auteur du crime et de la tentative de crime qui lui sont imputés. Prévoyant le cas où la défense attribuerait à la monomanie du meurtre ces deux crimes, qui semblent inexplicables au premier abord, l'organe du ministère public repousse ce système médico-légal trop souvent invoqué pour les criminels. La conduite, la tenue, les réponses de l'accusé témoignent contre lui de son horrible capacité. Il a tué, puis encore il a voulu tuer pour le plaisir de tuer.

M^e Villefort, défenseur d'office de Picot, s'est d'abord attaché à justifier le courage qu'il fallait à la défense pour venir se poser en face d'une accusation qu'entouraient dans cette affaire d'incontestables sympathies; il s'est efforcé de déclarer qu'il ne combatrait pas les nombreux témoins de visu qui attestaient la matérialité des faits, mais qu'il contesterait dans l'accusé la liberté morale.

Le défenseur a soutenu, en effet, que l'absence de tout motif, de tout intérêt pour l'accusé dans la perpétration d'un double crime sur deux enfans que leur faiblesse et leur âge devaient suffisamment défendre contre des atteintes meurtrières, permettait la supposition toute naturelle que l'auteur des faits n'avait point une organisation morale suffisamment saine; qu'il y avait chez cet individu lésion de l'intelligence et de la volonté; qu'il était frappé du vice connu sous le nom de folie raisonnante, si bien décrite par le docteur Pinel.

M^e Villefort a développé le système de médecine légale adopté sur cette espèce d'aliénation mentale par les criminalistes, et il s'appuie des autorités graves de MM. Fodéré, Esquirol, Gall, Cox, Marc, etc.

Passant ensuite à l'examen d'un point de droit qui, par la force des choses, rentre dans la compétence du jury, et qui, dans l'espèce, se rattache à la question capitale résultant de l'acte d'accusation, qui demande aux jurés si le meurtre du plus jeune des enfans Peron a accompagné légalement parlant la tentative de meurtre sur le plus âgé, le défenseur se prononce pour une solution négative. (1)

Suivant la discussion du défenseur, le mot accompagné n'a pas dans le langage de la loi la même acception que dans le langage usuel. Dans ce dernier, il suffit qu'un fait ait eu lieu en même temps qu'un autre pour que le second soit réputé avoir accompagné le premier. Mais dans l'acception de la loi, il faut qu'indépendamment de la simultanéité, ces faits aient une certaine connexité, que l'un soit la conséquence de l'autre, qu'il en soit le motif ou le prétexte, l'auxiliaire ou l'accessoire; qu'il y ait enfin entre eux un lien commun qui les réunisse et aggrave nécessairement l'un par l'intervention de l'autre. Or, dans les deux chefs d'accusation il y a isolement absolu; ils n'ont pas dépendu l'un de l'autre; qu'il y ait eu une minute d'intervalle, comme il aurait pu y avoir une heure, un jour, une semaine : leur indépendance réciproque reste la même, il n'y a pas inhérence. Le meurtre du jeune Peron était consommé par l'immersion, lorsque la tentative du même crime sur l'ainé a commencé. Le jury ne peut donc déclarer que la tentative du second meurtre a accompagné le premier.

Le défenseur a terminé en exprimant le vœu qu'il ne soit pas déclaré constant qu'un jeune homme de vingt-deux ans a pu volontairement commettre deux crimes aussi affreux; et s'il est un soulagement pour la défense, c'est de pouvoir penser qu'elle a prêté son appui plutôt à un insensé qu'à un coupable.

Après un résumé impartial des débats, M. le président a donné lecture des questions sur lesquelles le jury avait à délibérer. Après une heure de délibération, les jurés ont rapporté un verdict duquel il résulte que Picot est coupable :

1^o D'avoir volontairement commis un meurtre sur la personne d'Alexandre Peron;

(1) L'article 304 du Code pénal est ainsi conçu : « Le meurtre emportera la peine de mort lorsqu'il aura été commis, accompagné ou suivi d'un autre crime. »

2^o D'avoir, le même jour, tenté de commettre un meurtre sur la personne d'Alfred Peron;

3^o Qu'il n'est pas constant que la tentative de meurtre ait accompagné le premier crime;

4^o Qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. Picot a été condamné à vingt années de travaux forcés et à l'exposition.

L'accusé se retire sans manifester la plus légère émotion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bellier de la Chavignerie, vice-président. — Audience du 4 décembre 1839.

PRÉVENTION DE MUTILATION VOLONTAIRE POUR SE RENDRE IMPROPRE AU SERVICE MILITAIRE.

Le 16 octobre 1839, le Conseil de révision d'Eure-et-Loir s'assembla sous la présidence de M. le préfet d'Eure-et-Loir, Félix David, de la classe de 1838, ayant eu au tirage le n^o 26, s'y présenta. Il montra sa main droite, et l'on constata que l'index de la main droite était dépourvu de sa première phalange : elle avait été coupée. On lui demanda comment cela était arrivé. David raconta que le 23 septembre étant à travailler chez le nommé Leroy, au Coudray, Marchand, charpentier, le pria de tenir un morceau de bois dont il voulait faire des chevilles; il y consentit, Marchand frappa un coup de hache et par maladresse coupa le doigt du malheureux David. Mais le nommé Bailly, conscrit comme David, dont il est le cousin, habitant la même commune et ayant obtenu le n^o 64, affirma tenir de David lui-même qu'il s'était mutilé volontairement. Le conseil de révision fut d'avis unanime que David s'était mutilé; il fut arrêté et une instruction se suivit. Une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé David et Marchand devant la police correctionnelle, sous la prévention : Marchand, d'avoir coupé volontairement à David, et de son consentement, pour le rendre impropre au service militaire, une phalange du doigt indicateur de la main droite.

Les prévenus interrogés persistent à dire que la mutilation arrivée à David a été le résultat d'un simple accident.

On entend les témoins.

Bailly : Le 29 septembre, j'étais à Ver au cabaret; David y était également. On lui dit : « Ton doigt ne t'empêchera pas de jouer; La Filasse (c'est le surnom de Marchand) dit qu'il t'a coupé le doigt... » David ne répondit pas sur le coup; un peu après il dit qu'il ne l'avait pas fait exprès.

M. le président : Ne dit-on pas dans le pays que David s'est mutilé volontairement? — R. Oui.

D. Ne vous a-t-il pas dit qu'il l'avait fait pour s'exempter du service? — R. Non.

M. le président : Vous l'avez dit devant le conseil de révision. Je vous engage à oublier que vous êtes parent de David et à dire la vérité; en ne la disant pas, vous pourriez vous compromettre.

Le témoin, après hésitation : Eh bien! oui, Monsieur, David me l'a dit.

Leroy, chez lequel travaillait Marchand le 23 septembre, a vu la main de David tout en sang. Ils étaient affligés l'un et l'autre.

M. Michel, officier de santé, a vu la blessure; la coupure était un peu oblique.

M. de la Martellière, sous-intendant militaire, raconte l'aveu de Bailly devant le conseil de révision.

M. Greslon, médecin : Je ne puis admettre comme vraie l'explication donnée par David, car dans cette hypothèse la hache tombant à faux sur le doigt l'aurait infailliblement coupé en bec de flûte, et très probablement aussi les autres doigts auraient plus ou moins souffert. Pour que la section ait été aussi nette, aussi perpendiculaire, il a fallu que le doigt, au moment du coup, ait été solidement appuyé sur un corps dur et qui pût faire résistance. Et puis c'est avec précaution que l'on donne un coup de hache sur un morceau de bois alors qu'il n'a que vingt lignes de diamètre, qu'il est tenu par une main à deux pouces de son extrémité supérieure et qu'on ne veut en faire que des chevilles. En résumé, je pense que cette blessure n'a pu être faite ainsi que le prétend David, et je suis très porté à croire que ce jeune homme, appelé comme conscrit, s'est volontairement mutilé dans le but de se faire réformer.

M. Benoît, juge-suppléant, soutient la prévention, et demande une condamnation plus sévère à l'égard de Marchand que contre David.

M^e Doublet, avocat des prévenus, dit en commençant : « Messieurs, aux yeux d'une nation aussi haut placée que la nôtre par son intelligence et par son courage, une mutilation volontaire pour se rendre impropre au service militaire, accuserait chez son auteur un sentiment de peur ou d'égoïsme que nous renfermerions dans un seul mot, ce serait un acte de lâcheté bien fait pour exciter toute l'indignation des hommes et la sévérité de la justice. Je comprends la gravité de la prévention. Cette affaire, comme on l'a pressenti, doit avoir du retentissement, à ce titre elle appelle comme elle commande toute votre attention. » L'avocat soutient le système des prévenus, et discute avec les déclarations mêmes des hommes de l'art la version par eux présentée.

M. Benoît fait remarquer qu'il n'y a dans la cause aucune circonstance atténuante.

Le Tribunal a condamné les prévenus chacun en six mois de prison et aux dépens, par application de la loi du 21 mars 1832 (article 41).

CHRONIQUE.

PARIS, 12 DÉCEMBRE.

Le bruit s'est répandu au Palais que M. le procureur-général Dupin avait adressé à la Cour de cassation un réquisitoire relatif à l'absence de M. le conseiller Madier de Montjau et aux retards apportés dans l'expédition des affaires dont ce magistrat est chargé comme rapporteur.

— La chambre des requêtes vient de statuer encore une fois sur la question très controversée de savoir si les juges peuvent, sans vérification par experts, déclarer sincère une signature dé-savouée ou méconnue par les héritiers de celui à qui on l'attribue. La chambre civile semblait avoir adopté la négative dans trois arrêts successifs; mais la chambre des requêtes, conformément à sa jurisprudence, a décidé le contraire sur la plaidoirie de M^e Victor Augier, dans le pourvoi de M. Tueux, député des Côtes-du-Nord, contre M. Charles Lucas, inspecteur-général des prisons.

— La Cour de cassation, réunie en audience solennelle, sous la



présidence de M. le comte Portalis, premier président, a décidé aujourd'hui que l'héritier bénéficiaire d'un émigré est un représentant absolu du défunt aussi bien que l'héritier pur et simple, et que l'article 18 de la loi du 27 avril 1825 sur l'indemnité, en autorisant les émigrés ou leurs représentants à se libérer envers leurs créanciers, au moyen du transport d'un capital nominal égal à la dette, a dérogé à l'article 802 du Code civil, qui oblige l'héritier bénéficiaire à faire compte aux créanciers de tous les biens de la succession.

Nous donnerons le texte de l'arrêt sur cette grave décision, contraire aux précédents arrêts de la Cour, et rendue, après un délibéré de quatre heures, contre le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin. (Plaidans M^{rs} Mandaroux-Vertamy et Teysseyre.)

— Le Tribunal civil (5^e chambre), présidé par M. Thomassy, a décidé aujourd'hui, sur les conclusions conformes de M. de Gérard, avocat du Roi, que l'instance en déclaration affirmative est distincte de celle en validité d'opposition, de telle sorte que le tiers saisi peut demander la péremption de la première, bien que la seconde soit encore pendante devant le Tribunal de la partie saisie. (Plaidant M^{rs} Loiseau et Cibot.)

— Deux voleurs émérites, à l'épreuve de tous les systèmes pénitentiaires, comparaissent devant la Cour d'assises (1^{re} section), présidée par M. Séguier, sous l'accusation de vols commis avec presque toutes les circonstances aggravantes prévues par la loi. Gaudon et Cellier dit Dumont sont des forçats libérés. Le premier a été condamné par la Cour d'assises de Paris, le 18 août 1828, à dix ans de travaux forcés. Le second a été condamné à six ans de la même peine, le 14 décembre 1832.

Dix mois à peine après sa sortie de Toulon, Gaudon commettait un vol avec une audace et une habileté extraordinaires. Il s'introduisit, le 7 février 1839, chez les époux Serrazet, rue Bourg-Abbé, 14. Le mari était absent et la femme s'était retirée dans la pièce du fond. Gaudon trouva dans la première pièce une malle. Elle était fermée, et le voleur trouva plus simple de l'emporter. Tout cela fut consommé sans que le moindre bruit vint éveiller les soupçons : la malle contenait du linge, des effets d'habillement, et quelques pièces d'argenterie.

Le lendemain Gaudon vendit au sieur Lucas, bijoutier rue St-Denis, de l'or provenant de bijoux dénaturés. Il donna le faux nom de Geoffroy, qu'il inscrivit sur le registre du marchand. Deux nouvelles ventes furent tentées chez le même marchand. Mais comme Gaudon témoignait le désir que son nom ne fût pas inscrit sur le livre de police, le sieur Lucas déclara qu'il ne paierait qu'au domicile du vendeur. Gaudon ne montra pas d'abord de répugnance contre cette démarche; mais, chemin faisant, il fit l'aveu qu'il avait donné l'indication d'un faux domicile, et ajouta : « Je suis un voleur de profession, si vous voulez nous pouvons faire affaire ensemble; j'ai là une montre d'or que je vous donnerai pour rien. Le sieur Lucas feignit d'accepter; il proposa de retourner chez lui pour conclure le marché plus librement : il reprit en effet le chemin de sa demeure accompagné de Gaudon, qu'il fit arrêter par les soldats du premier poste qu'il rencontra sur son passage. A ce moment Gaudon jeta à la tête du sieur Lucas la montre qu'un instant auparavant il voulait lui vendre. Il refusa de faire connaître son domicile, et déclara qu'il avait trouvé dans le passage du Ponceau tous les objets dont il avait opéré la vente.

Une instruction fut commencée. Le 11 février, Gaudon se trouvait dans la salle d'attente du petit parquet en compagnie de deux autres accusés sous la surveillance d'un seul gendarme; au moment où celui-ci s'y attendait le moins Gaudon lui donne un croc-en-jambe et s'enfuit.

La justice ne tarda pas à être de nouveau sur les traces de Gaudon. Trois jours après, il fut arrêté en compagnie de Cellier, son coaccusé. Il avait les poches pleines d'or et de bijoux. Cellier portait un paquet d'argenterie. Gaudon déclara sur-le-champ que le tout provenait d'un vol qu'il avait commis la veille rue Hauteville, chez M. Grimberg, blanchisseur. Il s'était introduit à l'aide de fausses clés dans une chambre au deuxième étage pendant que M. Grimberg se trouvait avec plus de vingt ouvriers dans son atelier au rez-de-chaussée.

On découvrit au domicile de Gaudon des rabots et différens autres objets qu'il avoua avoir soustraits chez un sieur Morange, ébéniste, rue du Faubourg-Montmartre.

A l'audience, Gaudon avoue les trois vols qui lui sont reprochés. Cellier, qui n'est accusé que de recel dans le vol de Grimberg, déclare qu'il ignorait la provenance des objets volés, et qu'il n'a joué dans l'affaire qu'un rôle de commissionnaire.

M. l'avocat-général Poinsoy soutient l'accusation; M^{rs} Chrestien de Poly et Maudeu présentent la défense des accusés.

Déclarés coupables, Gaudon de vol et faux en écriture privée, et Cellier de complicité par recel, sont condamnés, le premier à trente ans de travaux forcés, le second à vingt ans de la même peine; tout deux à l'exposition et à la surveillance pendant toute leur vie.

— Un jeune homme de dix-sept ans, le nommé Merle, a comparu devant la Cour d'assises (1^{re} session), sous l'accusation d'attentat à la pudeur sur deux jeunes filles de sept et onze ans. Les débats ont eu lieu à huis clos. M. l'avocat-général Poinsoy a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^{rs} Cohier-Duplessis.

Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Merle est condamné par la Cour à trois ans de prison.

— Lazare (Lazare) est un enfant d'Israël né en Lorraine, élevé à Nancy dans la société des jeunes Israélites, réduit à errer par le monde pour demander au travail son pain de chaque jour, honnête, irréprochable et surtout économe. Depuis quatre ans il exerçait à Paris la profession que Jean-Jacques avait choisie pour son Émile, lorsque son maître l'accusa d'avoir soustrait de l'atelier quelques outils dont le philosophe a oublié de nous donner la description, un guillaume, une bastringue, un pot à colle, valant le tout 7 francs 50 centimes quand c'était neuf.

Traduit devant la Cour d'assises (2^e section), Lazare nie les faits qui lui sont reprochés.

M. le président de Montmerqué : Ce qui a engagé votre maître à porter plainte contre vous, c'est que vous avez quitté Paris le jour même où les objets volés ont disparu. — Je parlais pour Sarreguemines où m'appelaient des affaires de famille; je n'ai pas eu le temps de prévenir mon maître.

Deux témoins viennent déposer de la moralité de l'accusé. M^{rs} Galouzeau, son défenseur, produit en sa faveur les certificats les plus honorables.

Après quelques minutes de délibération les jurés rendent un verdict de non culpabilité.

Lazare est mis en liberté.

— M. Placide Michelin, dont le prénom au moins est une anomalie, a de singulières idées sur les droits respectifs de l'homme et de la femme en état de mariage; et c'est pour avoir fait sur la

personne de M^{me} Michelin une trop large application de ses principes, qu'il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M. le président : Vous êtes prévenu de voies de fait envers votre femme; en convenez-vous?

Michelon : Un instant... raisonnons un petit peu tous les deux, s'il vous plaît.

M. le président : Vous n'êtes pas ici pour raisonner, mais pour répondre. Convenez-vous, oui ou non, d'avoir frappé votre femme?

Michelon : Eh bien ! oui et non, alors.

M. le président : Répondez plus convenablement; la prévention qui pèse sur vous est grave.

Michelon : Il s'agit de savoir si un mari doit souffrir que sa femme porte les pantalons et lui joue mille autres tours tout aussi anti-naturels.

M. le président : Les torts que pourrait avoir votre femme ne justifieraient pas les brutalités qui vous sont reprochées.

Le prévenu, tirant de sa poche une longue feuille de papier : Les voilà, les torts de ma femme... je les ai rédigés sur cette pancarte.

Michelon fait passer par un audancier cette note au Tribunal; elle porte pour titre : *Note des torts graves et injures commises par M^{me} Michelin contre son mari, rédigés jour par jour.* La gravité du Tribunal a peine à tenir contre ce singulier factum, qui ne comprend pas moins de trente-sept articles.

On passe à l'audition des témoins.

La femme Liénard, blanchisseuse : La pauvre petite M^{me} Michelin est bien malheureuse, pas moins, de s'avoir unie à un homme d'homme comme ça... Aussi elle en pleure toutes les larmes de son corps; mais il est trop tard... Après ça, vous me direz...

M. le président : Avez-vous vu Michelin frapper sa femme?

Le témoin : Je l'ai vu que j'en frémissais... des coups de poing dans le dos à lui effondrer les paumons... Je n'oserais pas taper mon linge si fort que ça avec mon battoir.

M. le président : Michelin prétend que sa femme le pousse à bout par ses injures.

Le témoin : Dame ! quand il rentre mort de boisson, faut-il pas lui faire de l'eau sucrée est l'appeler *mon chat*... Un homme qui boit tout quand sa pauvre femme se tue le corps et l'âme à travailler... Tenez, voulez-vous que je vous dise : fourrez-le en prison seulement jusqu'à la fin de ses jours, et sa pauvre femme vous mettra des cierges à vot' patron... J'en réponds pour elle.

Le portier de la maison a entendu souvent M^{me} Michelin crier et le bruit des coups que son mari lui donnait : « Mais ne faut pas y en vouloir, dit le témoin; c'était pas lui qui tapait, c'était le vin... Quand le père Michelin a levé le coude, il faut qu'il lève la main, c'est plus fort que lui, le gros farceur ! »

Le sieur Poquet, rentier : Je suis aussi surpris que mortifié qu'on m'ait appelé ici. Je ne mêle pas des voisins... J'ai été marié dix-sept ans, et ma femme a commis l'adultère...

M. le président : Il ne s'agit pas de votre femme, mais de celle du prévenu.

Le témoin : J'ajouterai que j'ai eu le plaisir de la faire condamner à cette même chambre en 1829, et celui non moins vif de la perdre trois ans après.

M. le président : Taisez-vous donc un peu, et répondez... Avez-vous vu Michelin frapper sa femme?

Le témoin : Ce ne sont point mes affaires... Si ma femme a commis l'adultère, c'est pour m'être mêlé d'un voisin qui a profité de ça pour s'introduire chez moi. J'ai eu le plaisir de raconter la chose à MM. les juges en 1829. Aussi, depuis ce temps-là, quand on se bat ou qu'on se dispute devant moi, je ferme les yeux pour ne rien voir, et je pense à ma coquine de femme pour ne rien entendre.

M. le président : Ainsi, vous ne savez rien de l'affaire?

Le témoin : Pas un zest.

M. le président : Allez vous asseoir.

Le témoin : Vous me confusionnez... je ne suis pas las.

Le Tribunal condamne Michelin à un mois de prison et à 50 fr. d'amende.

— Un garçon tailleur, qui servait en même temps de commis chez le sieur Hermand, marchand tailleur, rue Dauphine, Hippolyte B..., ennuyé sans doute de passer des journées entières accroupi à la turque sur l'établi, avait pris l'habitude de passer ses soirées du lundi, du jeudi et du dimanche dans quelques-uns de ces bals assez mal famés où se réunissent l'hiver ces danseurs et ces danseuses dont l'élite vient de temps à autre s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle. Le maître tailleur, mécontent de voir son commis perdre ainsi son temps, et pensant sagement qu'outre les dépenses où de semblables habitudes l'entraînaient, Hippolyte B... devait, dans de pareils lieux, faire de mauvaises connaissances, lui avait depuis quelque temps défendu de sortir le soir, et, pour s'assurer que son injonction serait suivie, avait pris le parti de faire coucher Hippolyte dans la soupente même de la boutique, qu'il prenait soin de fermer lui-même avec des verrous de sûreté. Les jambes cependant dérangeaient à Hippolyte, et sur son établi comme dans sa soupente il ne pensait qu'aux galops du Prado, aux avant-deux du bal Montesquieu, et aux beautés de la Chaumière d'hiver. Voici le moyen qu'il avisa pour se soustraire à la nocturne captivité où le tenait son Mentor. La boutique du sieur Hermand, voisine d'un côté d'un magasin de pâtisseries, donne de l'autre sur l'allée d'un hôtel garni, dont un mur assez léger la sépare. Hippolyte, à l'aide d'un ciseau et d'une barre de fer formant levier, parvint à percer le mur de sa soupente, travaillant de nuit et en prenant la précaution de ne pas se faire entendre. Il recouvrit ensuite le trou pratiqué par lui d'une toile grise ressemblant dans l'obscurité au mur, puis sûr désormais de sortir et de rentrer comme il voudrait, il se remit gaiement à l'ouvrage. De ce moment, au lieu de s'absenter la nuit du lundi et du jeudi, il déconcha chaque soir, sans que son maître pût s'en douter, car il le retrouvait chaque matin dans la soupente. Cette vie de nuit eut bientôt mis la bourse d'Hippolyte à sec, et alors, soit qu'il cédât à une coupable inspiration ou à de mauvais conseils, il commença à voler son maître, et à faire passer les marchandises du magasin par l'issue propice qu'il s'était pratiquée d'abord dans un autre but. Ainsi furent enlevés successivement des rayons de la boutique nombre de manteaux, de redingotes, de paletots et même une quantité de draps en pièces. Un commissionnaire du voisinage, avec qui Hippolyte était d'accord, recevait le tout et allait le porter au Mont-de-Piété, ce grand recéleur à dix pour cent.

Découvert enfin par le sieur Hermand, qui tout surpris de voir disparaître comme par enchantement ses marchandises, Hippolyte B... a été mis en état d'arrestation ce matin, ainsi que le commissionnaire que tout désigne comme son complice.

M^{me} de M... et sa jeune fille d'environ seize ans regagnaient hier leur hôtel, marchant en avant et suivies de leur domestique,

lorsqu'arrivées, entre dix heures et demie et onze heures, au coin de la rue Caumartin et du boulevard, près de la pharmacie du sieur Planche, elles furent tout à coup assaillies par deux individus vêtus de blouses, dont l'un, saisissant la jeune demoiselle par la taille, lui arracha des mains un petit coffret qu'il supposait sans doute contenir quelque objet de prix, mais qui, en réalité, ne renfermait que des broderies et quelques bagatelles de peu de valeur. L'autre, en même temps, se jeta sur le domestique, enveloppé d'un manteau, et s'efforçait de lui arracher ce vêtement. M^{me} de M..., heureusement, avec un courage en quelque sorte irréflecti, s'étant précipitée à la poursuite de l'individu qui avait attaqué sa fille, et appelant les promeneurs encore nombreux à cette heure, était parvenue à le faire arrêter. En même temps deux sergens de ville, les nommés Valangellier et Fedat, s'emparaient de celui qui était parvenu à renverser le domestique sur le pavé.

Conduits chez le commissaire de police M. Wolf, les deux mal-fauteurs, nommés Jussé et Turpin, ont vainement allégué un état d'ivresse que rien dans leur action ni dans leurs paroles ne révélait.

— On lit dans *l'Alsace*, journal qui se publie à Strasbourg, sous la date du 10 décembre :

« M. le procureur du Roi de Schélestadt, accompagné d'un officier de gendarmerie, s'est transporté avant-hier à la manufacture d'armes de Klingenthal, et a procédé à la saisie de plus de deux mille armes blanches; cette saisie s'est étendue jusqu'à la succursale de Klingenthal et au domicile de simples ouvriers, où l'on a mis sous le scellé des fourreaux de sabre qui n'étaient point encore terminés. Cette nouvelle a jeté un moment l'alarme à Strasbourg : on disait que le directeur de la manufacture était arrêté, et l'on parlait d'une fourniture d'armes faite à Abd-el-Kader. Heureusement il n'en est rien, personne n'a été arrêté; cette affaire n'a rien de politique, et il ne s'agit ici que d'une simple contravention. Voici les explications qui nous ont été données :

« Le directeur de la manufacture de Klingenthal avait déjà plusieurs fois, avec l'autorisation du gouvernement, vendu des armes au vice-roi d'Égypte, au roi de Perse et à plusieurs autres. Il se livrait à de nouvelles fabrications, mais toujours avec l'intention d'obtenir avant la livraison des armes l'autorisation préalable du ministre de la guerre. Il agissait donc de bonne foi, mais il paraît qu'il aurait oublié de remplir quelques formalités légales; c'est ce qui l'a mis en contravention et a motivé la saisie qui vient d'être faite à Klingenthal. »

— On nous prie d'insérer la lettre suivante :

« Je vous serai infiniment obligé de vouloir bien insérer la rectification suivante d'une erreur matérielle contenue dans la plainte portée à l'audience d'hier du Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), que reproduit ce matin votre journal. Cette plainte de MM. de Lauriston, contre MM. de Norvins, Furne et consorts, porte : « Attendu, etc., qu'il en est de même dans l'*Histoire de Napoléon* de M. Tissot, imprimée en 1833. »

« Et plus bas : « Attendu que l'impression du nom de Lauriston, contrairement au texte original de M. de Norvins et son imprimeur, MM. Michel et Tamisey, avaient pu et dû consulter, et contrairement à ce document historique dans les ouvrages de Walter Scott et de Tissot, ne peut pas être considérée comme une erreur involontaire. »

« M. Tissot, M. le rédacteur, n'a jamais écrit aucune histoire de Napoléon. Celle dont fait mention, par erreur, le jugement, est seulement précédée de réflexions générales par M. Tissot. Voici ce qui a donné lieu à la méprise. »

« En 1830, j'ai publié une *Histoire populaire de Napoléon et de la grande armée*. Cet ouvrage, en dix volumes in-18, et qui contenait le document objet du procès, obtint un succès qui nécessita sa réimpression en 1831. En 1833, une nouvelle édition fut mise sous presse, en deux volumes in-8^o. Cette fois, l'éditeur s'entendit avec M. Tissot pour que l'honorable académicien fit précéder le livre d'une introduction, et, par une de ces ruses trop fréquentes en librairie, mit sur son titre : *HISTOIRE DE NAPOLÉON* précédée de réflexions générales par M. TISSOT, de l'Académie française. »

« Justement blessé de ce procédé, j'introduisis une instance à fin de réparations civiles contre l'éditeur, et, par jugement de la 1^{re} chambre, j'obtins de lui satisfaction ainsi que dommages-intérêts. (Plaidant M^{rs} Wollis.) »

« Aujourd'hui, dans l'intérêt de ma responsabilité, comme dans celui de M. Tissot, qui n'aurait pas voulu sans doute, le premier, imprimer le nom que la plainte affecte de taire, je réclame contre cette erreur. C'est dans mon *Histoire populaire de Napoléon*, tome II, page 427, qu'est inséré le passage textuel du testament : « 6^o Les deux issues si malheureuses des invasions de la France, lorsqu'elles avaient encore tant de ressources, sont dues aux trahisons de Marmon, Augereau, Talleyrand et Lafayette. Je leur pardonne, etc. (1) »

« Agrérez, etc. »

» HORACE RAISSON. »

— M. le garde-général du parc de Vincennes nous écrit que la femme arrêtée pour délit forestier avait été trouvée nantie, non d'un fagot de bois mort, mais d'un fagot de bois qu'elle avait coupé et arraché. Il ajoute que cette femme, qui est ainsi inculpée de vagabondage, a été arrêtée non par les agents forestiers, mais par les gendarmes; que d'ailleurs le ramassage du bois mort a toujours été toléré, et qu'il est à cet effet distribué près de six cents cartes par an aux indigents des communes riveraines.

— Le chemin de fer de Versailles a été livré aujourd'hui à la circulation; le service s'est effectué, comme auparavant, au moyen de départs d'heure en heure. Les stations de Sèvres et de Courbevoie ont été ouvertes en même temps. La veille, M. l'ingénieur en chef du département avait parcouru toute la ligne des travaux, d'abord en machine locomotive, puis à pied, et c'est après cette visite que l'autorisation de circuler a été délivrée par l'autorité.

(1) On sait au reste quelles circonstances avaient motivé le ressentiment de Napoléon, et lui ont inspiré à ses derniers moments cette accusation injuste ou du moins exagérée. Lafayette dans la séance du 22 juin 1815, était monté le premier à la tribune pour demander l'abdication de l'empereur et la déclaration de permanence du corps législatif.

(Note du rédacteur.)

— C'est un important ouvrage que celui que publie en ce moment la maison Pitois-Lévraut et C^o, sous le titre de : *L'Europe pendant le consulat et l'empire de Napoléon*. L'auteur, M. Capefigue, a beaucoup écrit sur l'histoire, chaque époque mémorable de nos annales a été pour lui le sujet d'études sérieuses et de longues recherches; on lui doit une excellente *Histoire de Philippe-Auguste*, une *Histoire de la restauration*, dont il ne reste que très peu d'exemplaires. Il donne aujourd'hui celle du consulat et de l'empire. L'ouvrage de M. Capefigue sera recherché avec un vif empressement, tout le monde voudra le lire, car il est fait tout entier sur des pièces diplomatiques inconnues et inédites; c'est une œuvre d'érudition par les notes et d'un intérêt puissant par le texte, la réunion d'événements les plus dramatiques et les faits les plus nouveaux; le succès de cette publication ne pourrait être un instant douteux.

— La publication de la nouvelle et magnifique édition des *Oeuvres de Walter Scott* et de *Cooper*, traduction de M. Defaconpret, due aux soins des éditeurs Charles Gosselin et Furne, se poursuit avec la plus scrupuleuse exactitude et avec un succès toujours croissant. Une suite de gravures nouvelles, exécutées par nos plus habiles artistes, accompagne cette édition. L'exécution typographique est confiée à M. H. Fournier aîné. (Voir aux Annonces.)

— La première édition tirée à dix mille exemplaires du nouvel ouvrage de M. Lamennais, L'ESCLAVAGE MODERNE, est épuisée; une deuxième édition paraît aujourd'hui chez Pagnerre, éditeur, rue de Seine, 14 bis.

— La nouvelle chaussure d'homme brevetée, à 5 et 6 fr. la paire, nommée Sabotine, dont nous avons parlé, obtient le plus grand succès. Au magasin de

chaussures, rue Marie-Stuart, 3, au 2^{me}. Avis à tous ceux qui craignent le froid et l'humidité.

— M. N. Boubée ouvrira son Cours de Géologie jeudi prochain, à midi précis, rue Taranne, 12. Il traitera cette année de la reconnaissance des roches et des terrains, et des applications de la géologie à l'agriculture, pour l'amendement des

terres. Le tableau figuratif de la Structure minérale du globe, qui vient de paraître, et le tableau de l'Etat du globe à ses différents âges, résumé tout l'enseignement et de précision.

MISE EN VENTE, le 14 décembre, chez PITOIS-LEVRAULT et C^o, éditeurs de l'HISTOIRE DES COMTES DE CHAMPAGNE ET DE BRIE, rue de La Harpe, 81, à Paris, la PREMIÈRE LIVRAISON DE

L'EUROPE PENDANT LE CONSULAT ET L'EMPIRE DE NAPOLEON,

Par M. CAPEFIGUE. — Ouvrage écrit sur les DOCUMENTS des principaux CABINETS de l'EUROPE.

Dix volumes in-8 de 400 à 500 pages, sur beau papier vélin satiné, PUBLIÉS en CINQ LIVRAISONS de deux volumes chaque. Prix : 15 fr. la livraison.

Librairies de FURNE et C^o, et de CH. GOSELIN, éditeurs des Œuvres de lord Byron, Chateaubriand, Lamartine, Encyclopédie nouvelle, etc., etc.

WALTER SCOTT TRADUCTIONS J. F. COOPER

30 vol. in-8^o, ornés de 90 gravures. 240 livr. à 50 c. — 84 en vente. — Une tous les jeudis. 61 vol. in-8^o, ornés de 49 grav. — 128 livr. à 50 c. — 74 en vente. — Une tous les jeudis.

Avis important. — MM. les souscripteurs à ces deux ouvrages, qui ont négligé de retirer les dernières livraisons publiées, sont prévenus que, passé le 15 décembre, il ne sera plus possible de compléter leurs exemplaires.

MINE DE HOUILLE DES TOUCHES (LOIRE-INFÉRIEURE).

L'agent général des mines de HOUILLE DES TOUCHES a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le premier semestre des intérêts échus le 1^{er} décembre, est payable tous les jours à l'AGENCE GÉNÉRALE, rue Feydeau, 22.

MAISON PERRIER

NOUVEAUTÉS, INDIENNES pour robes et meubles, CHALES, SOIERIES, TOILES, LINGE de table, BONNETERIE, DRAPERIES et LINGE confectionné. Rue Neuve-St-Augustin, 37, au coin de la rue d'Antin.

OSMAN IGLOU

Rue Richelieu, 91, en face la Bourse, maison BRIE et JEOFRIN. Ce Baume affermit les fibres; efface les rides, empêche qu'elles ne viennent, guérit toutes imperfections de peau, telles qu'engorgements, taches de rousseur, coupes-roses, etc. Pot : 10 fr., demi-pot, 6 fr.; bandeau, 5 fr.; un loup pour les figures plus abîmées, 10 fr. (Affranchir.)

JOUETS D'ENFANS.

Maison LEMAIRE, rue Chapon, 2. OUVERTURE DES MAGASINS

D'objets d'étranges les plus nouveaux. PRIX FIXES INDIQUÉS EN CHIFFRES.

Adjudications au Tribunal.

Adjudication définitive le samedi 21 décembre 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, en deux lots. 1^o D'une grande et belle MAISON, nouvellement construite, sise à Paris, boulevard Poissonnière, 4 ter, suscepti-

ble d'un produit de 36,800 fr., sur la mise à prix de 559,000 fr. 2^o D'une autre MAISON, aussi nouvellement construite, derrière la première, et ayant entrée par la maison boulevard Poissonnière, 4 ter, susceptible d'un produit de 29,160 fr., sur la mise à prix de 370,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e Glandaz, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue Neuve-des-Petits-

Champs, 87; 2^o à M^e Deplas, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Moulins, 10; 3^o à M^e Maréchal, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11. — On peut voir la maison tous les jours.

Avis divers.

Service des Eaux de la Seine. — Etablissement de Batignolles.

MM. les commanditaires sont prévenus qu'il y aura assemblée générale le 28 courant, sept heures du soir, au siège de l'établissement, rue Capron, à l'effet d'entendre et recevoir les comptes de la société. Ceux qui sont propriétaires de cinq actions sont invités à s'y trouver ou se faire représenter, conformément aux statuts. Le gérant, BADEIGTS DE LABORDE.

Les gérants des Houillères de la Tauppe, Grigues et Arrest ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, d'accord avec MM. les commissaires et dans l'intérêt général, l'assemblée qui devait avoir lieu le 20 novembre courant, est remise au samedi 21 décembre, à sept heures très précises du soir, au siège de l'administration, rue Laffitte, 21.

Les actionnaires de la société du marché de comestibles de Batignolles-Monceaux sont convoqués en assemblée générale pour le 26 décembre 1839, heure de midi, en l'étude de M^e Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, à l'effet de modifier l'acte de société. Le gérant, DUCHADOZ.

A vendre, actions du Théâtre-du-Palais-Royal. S'adresser à M. Rabourdin, rue de Lille, 7, de onze à une heure.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

CABINET DE M^e DELATTRE, AVOCAT, Rue Pavée-St-Sauveur, 16.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 29 novembre 1839, enregistré le 30 décembre courant, par le receveur qui a perçu 7 fr. 70 cent.

Entre Thomas-Antoine DEMONT-ROND, négociant, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 78;

M. Philippe-Albert-Joseph GODARD, tenant à Bruxelles, où il demeure, le député de la maison Demont-Rond;

Et Melchior DIEUDONNÉ, voyageur de ladite maison, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 78;

Il appert, qu'une société en nom collectif sous la raison de commerce DEMONT-ROND et C^o, ayant pour objet la continuation du commerce de fournitures de chapellerie et articles de Paris, exploité jusqu'à ce jour par M. Demont-Rond, a été formée entre les susnommés pour six années à compter du 1^{er} novembre 1839; que MM. Demont-Rond Godard et Dieudonné sont autorisés, chacun pendant ces six années qui finiront le 1^{er} novembre 1845, à gérer, administrer et à faire usage de la signature sociale Demont-Rond et C^o.

Que M. Demont-Rond a fourni à la société dont le siège est établi à Paris, rue Vieille-du-Temple, 78, une somme de 206 900 fr.;

Que MM. Godard et Dieudonné apportent leur temps et leurs soins, avec l'engagement de ne s'occuper que des intérêts sociaux;

Et que tous pouvoirs pour faire publier et déposer ces présentes en conformité de la loi, ont été donnés à M^e Delattre. Pour extrait, DELATTRE.

Et Mlle Léocadie-Nathalie JOUARD, demeurant à Paris, 9, rue de la Vieille-Monnaie.

Il appert : Qu'il a été formée entre les susnommés une société en nom collectif sous la raison MILES GENTIL et JOUARD pour gérer ensemble une maison de commerce pour l'achat et la vente des fleurs artificielles, dont le siège est établi boulevard des Italiens, 3.

La société remonte à la date du 18 août dernier et expirera le 15 octobre 1845.

La mise de fonds de Mlle Gentil est de 3,153 fr. 70 c.

Celle de Mlle Jouard est de 6,000 fr.

Toute obligation, tous billets à ordre, toute acceptation à des traites tirées sur la société, tout endossement d'effets de commerce seront revêtus de la signature de chacune des associées, cette formalité n'étant pas remplie aucun des susdits actes ne pourra engager la société, néanmoins chacune des associées pourra, sous la raison sociale Gentil et Jouard, acquiescer les factures, et donner reçu de toute somme que la société sera dans le cas de recevoir.

Par acte reçu par M^e Grandidier, notaire à Paris, qui en a la minute, le 29 novembre 1839, enregistré;

Il a été formé une société en nom collectif entre M. Armand MALIVOIRE, négociant, demeurant à Paris, rue d'Engliem 26, seul gérant responsable, et les commanditaires dénommés audit acte, simples bailleurs de fonds. La société a pour objet l'exploitation d'une retorderie de coton, et le commerce des cotons lin et laine filés et tissus. La durée de la société a été fixée à trois ans et un mois, qui ont commencé le 1^{er} décembre 1839, pour finir le 1^{er} janvier 1843.

Le siège de la société a été fixé à Paris.

Il a été dit que la raison sociale serait MALIVOIRE et comp, et que M. Malivoire aurait seul la signature sociale.

Le fonds social a été fixé à 200,000 fr. qui doivent être fournis, savoir : 75,000 fr. par M. Malivoire, en espèces, qu'il versera dans la caisse sociale dans les trois mois de la constitution; 75,000 fr. par un commanditaire, en espèces, qui seront aussi versés dans la caisse sociale dans les trois mois de la constitution, et 50,000 fr. par l'autre commanditaire, pour la valeur estimative d'une retorderie de coton exploitée actuellement à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 38 ter, de tout le matériel et de la clientèle et achalandage y attachés, ensemble du droit au bail des lieux où se trouve ladite retorderie.

Il a été dit que les sommes que l'un des associés pourrait verser dans la caisse sociale au-delà de sa mise, le seraient en comptes courants, et produiraient à son profit des intérêts sur le pied de 5 pour cent par an, payables de six mois en six mois, depuis le jour du versement des fonds.

Il a été dit que la société serait dissoute 1^o par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée; 2^o par le décès du gérant; 3^o enfin dans le cas où un inventaire présenterait une perte de plus de 33 1/3 du capital social. Il a été dit que la dissolution pourrait être prononcée à la demande de l'un des associés. Il a été encore stipulé que les décès des commanditaires n'entraîneraient pas la dissolution de la société.

Pour faire publier ledit acte partout où il appartiendrait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : GRANDIDIER.

ÉTUDE DE M^e BORDEAUX, AGRÉÉ, Rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 5 décembre 1839, enregistré.

Entre 1^o M. Cesar MENDEZ, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 245; 2^o M. Jacques-Paul DELAVERGNE, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 245; 3^o M. Marie MONIER, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 13 bis;

Il appert que la société en nom collectif formée entre les parties, sous la raison MENDEZ et Comp., pour l'exploitation d'un établissement de roulage à Paris, par acte sous seing privé, fait triple à Poitiers et Paris, les 25 et 30 mars 1839, enregistré et publié, conformément à la loi, est et demeure dissoute à partir du 1^{er} décembre 1839;

Et que M. Jacques-Paul Delavergne est nommé seul liquidateur; que les pouvoirs les plus étendus lui sont conférés pour remplir lesdites fonctions; et qu'il pourra traiter, transiger et compromettre au mieux des intérêts communs et ainsi qu'il avisera.

Pour extrait : BORDEAUX.

Entre les soussignés : LUQUET (Jean-Baptiste) Jules-César, marchand de vins en gros, demeurant à Bercy, d'une part;

Et BOURLET (Charles), aussi marchand de vins en gros à Bercy, demeurant rue Richelieu, 104, à Paris.

Tous deux associés sous la raison LUQUET et BOURLET, pour le commerce des vins en gros qu'ils ont exercé de compte à demi depuis le 1^{er} juillet 1834 jusqu'à ce jour.

Sont convenus de ce qui suit : Leur société est dissoute à partir de ce jour. D'un commun accord M. Bourlet est nommé liquidateur.

La liquidation devra être terminée dans un délai de cinq mois.

MM. Luquet et Bourlet ne signeront plus de la raison sociale.

M. Bourlet seulement, pour toutes les affaires de la liquidation, signera pour MM. Luquet et Bourlet, en liquidation Bourlet aîné.

Bercy, le 5 décembre 1839. BOURLET aîné.

D'un acte sous seing privé, en date du 28 novembre dernier, enregistré le dix décembre à Paris, est extrait ce qui suit :

MM. Pierre-Marie CROISSET, fabricant de toiles cirées, demeurant rue Marcadet, 3, commune de Montmartre.

Jean HERODY, aussi fabricant de toiles cirées, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 190.

Ont formé une société solidaire en nom collectif pour fabrication et vente de toiles cirées.

Le siège de la société est dans la fabrique, commune de Montmartre, rue Marcadet, 3.

La durée est, à partir de ce jour, pour neuf années consécutives. Le capital social est de 6,000 fr. La signature sociale est CROISSET, HERODY, et peut être donnée par les deux associés, pour les affaires de la société seulement.

Pour extrait certifié : SOYMNER, vertu de pouvoirs, Rue Montmartre, 26.

Errata. Dans le numéro du 12 décembre 1839 aux insertions ayant pour titre : Sociétés commerciales, et dans l'extrait des modifications de la société SOYEZ et C^o, 9^e ligne : Ledit procès-verbal du 18 novembre 1839, lisez : Du 19 novembre 1839.

Et 51^e ligne : Toute transmission d'effets de commerce ou autre reçus en paiement sera valable par la signature seule du gérant, lisez : Du cogerant.

PORTIER.

Erratum. Dans notre numéro d'hier, insertion de l'extrait de l'acte de dissolution de la société DANSAC et C^o, on a omis l'adresse de M. François SERGENT, liquidateur, il demeure rue des Filles-St-Thomas, 17.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 13 décembre. Heures. Sifflet, md de vins, clôture. 10 Justin, stéréotypeur-fondeur, id. 10

10	le		
10	Gentil, md de vins et plâtrier,	17	12
10	Bouriot, pâtissier, le	17	2
10	Lecompte, distillateur, la	18	2
10	Bignon, md de vins traiteur, le	18	10
10	Pollisson, maître maçon, le	18	10
10	Folliau, md de lingeries, le	18	12
12	Trincot, md boulanger, le	18	1
12	Dame Jolly, mde de nouveautés,	18	1
12	Crépeux, fabricant de lampes, le	18	2
12	Tros et Delarue, entrepr. associés,	18	2
12	Peeret, porteur d'eau à tonneau,	18	2
1	Gallé, graveur en taille douce,	18	2
1	Douchy, charron-carrossier, le	18	3

PRODUCTION DE TITRES.

(Délai de 20 jours.) Court, serrurier, à Paris, rue Jeannisson, 6. — Chez MM. Grenier, rue Feydeau, 28; Lientard, rue de Paradis-Poissonnière.

DÉCLARATIONS DE FAIGLITES.

Du 11 décembre 1839. Drule, marchand de meubles, à Paris, rue de la Tonnelierie, 17. — Juge-commissaire, M. Journet; syndic provisoire, M. Colombel, rue Ville-l'Évêque, 28.

Lefrançois, ex marchand bonnetier, à Paris, rue Montorgueil, hôtel Saint-Christophe. — Juge-commissaire, M. Sédillot; syndics provisoires, MM. Bazin, rue des Déchargeurs, 12, et Dubuy, rue des Fourreaux, 9.

Meunier, boucher, à Paris, rue St-Dominique-Saint-Germain, 9. — Juge-commissaire, M. Devinc; syndic provisoire, M. Jouve, rue du Sentier, 3.

DÉCÈS DU 10 DÉCEMBRE.

M. Dumoulin, rue Marbeuf, 1. — M. Thomas, rue de Laborde, 30. — Mlle Lemoine, rue de Chartres, 25. — M. Haut-Saint-Amour, rue Louis-le-Grand, 8. — Mlle Lamodin, rue Cadet, 7. — M. Sarrasin, rue de la Tour-des-Dames, 8. — Mme de Saint-Sauveur, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. — M. Pellerin, rue de la Sourdière, 33. — M. Martin, rue de Michodière, 4. — M. Lemaire, rue Saint-Denis, 361. — Mlle Baptista, rue Neuve-St-Sauveur, 2. — Mme Fleury, rue des Billeteries, 9. — Mme Annot, rue du Poirier, 10. — M. Boileau, à l'Hotel-Dieu. — Mme Laurent, rue Mazarine, 50. — M. Fauché, rue de Grenelle-Saint-Germain, 117. — Mme Baillie, rue des Quatre-Vents, 6. — M. Guichard, rue de Gentilly, 12. — M. Legrand, rue St-Victor, 64. — M. Panave, rue Censier, 20. — Mme veuve Moreau, rue Saint-Maur, 2.

BOURSE DU 12 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c. p.	ht.	pl.	bas	der
5 0/0 comptant	112 10	112 30	112 10	112 15	
— Fin courant	112 30	112 50	112 30	112 35	
3 0/0 comptant	80 70	80 70	80 60	80 60	
— Fin courant	80 70	80 75	80 65	80 65	
R. de Nap. compt.	101 40	101 40	101 25	101 25	
— Fin courant					

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Décembre. Heures.		12		10	
Guérard, limonadier, le	16	10			
Robin, menuisier, le	16	10			
Mauguin, md de métaux, le	16	10			
Deloigne et Dlle Levaché, associés	16	10			
cordonniers, le	16	10			
Beaudoux, md de vins, le	16	10			
Dukerley, négociant, le	16	10			
Gall, négociant, le	17	10			
Dame Zano, marchande de modes, le	17	10			
Schiltz, tant en son nom que comme ex-associé du sieur Besson pour l'exploitation des bals de l'Opéra, le	17	10			
Allnot, limonadier, le	17	10			
Dame veuve Lorentz, tenant pension bourgeoise, le	17	10			
Dame veuve Quartelle, mde lingère,	17	10			